



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 17 avril 2024

Réf : 2024-01789

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON GINESTET SA

19, avenue Fontenille
33360 CARIGNAN-DE-BORDEAUX

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13 mars 2024 de l'établissement de la société MAISON GINESTET SA, implanté 19, avenue Fontenille à CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33360). L'inspection a été annoncée le .

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14200 du 19 septembre 1997 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, absentes de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON GINESTET SA
- 19, avenue Fontenille - 33360 CARIGNAN-DE-BORDEAUX
- Siret : 45420280500064
- Code AIOT dans GUN : 0005208949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON GINESTET SA exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières,

produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14200 du 19 septembre 1997
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14200/2 du 13 août 2012.,

L'exploitation des activités de stockage de matières combustibles est toutefois réalisée sans titre.

Le site est implanté sur la parcelle 11 de la section cadastrale AP et couvre une surface d'environ 4,1 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation	Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 16/08/2012, article 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 3.4.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 5.3.	Sans objet
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 22	Sans objet
8	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
10	Installations des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
11	Vérification par organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
13	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 13 mars 2024 a permis de constater les mesures réalisées par la société MAISON GINESTET SA concernant la protection du site contre la foudre (effective), la prévention du risque incendie (détection et réseau de RIA ne couvrant pas l'ensemble des locaux à risque, installations électriques présentant de nombreuses anomalies et pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion).

En ce qui concerne les conditions de rejet des eaux issues du site, il n'y a plus d'eaux résiduelles industrielles rejetées par le réseau pluvial. Par contre, la station d'épuration du site ne permet pas de rejeter en tout temps des eaux résiduelles industrielles traitées présentant une qualité répondant aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux prescrites. Vis-à-vis des débits journaliers de rejet, excédant 80 m³/j certains jours, la société MAISON GINESTET SA devra justifier que celle-ci reste dimensionnée au volume d'effluents entrants.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'article 5.2 "Consommation" de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 est complété par les dispositions suivantes : Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
14 140	101 000	1,4

La consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 35 000 m³, pour une production annuelle de 250 000 hl, sous réserve que l'installation de traitement des effluents vinicoles du site soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis les volumes de l'activité de conditionnement et la consommation d'eau du site pour les années 2022 et 2023.

Pour l'année 2022, le site a consommé 7 781 m³ pour une activité totale de conditionnement de vins de 96 347 hl, (12 846 251 cols), soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 0,81.

Pour l'année 2023, le site a consommé 8 276 m³ pour une activité de 83 631 hl, (11 150 842 cols), soit un ratio global de 0,99.

Ces ratios sont satisfaisants et inférieurs au ratio prescrit à 1,4.

Pour l'année 2023, l'exploitant mentionne 2 fuites (à l'entrée du site et sur un forage au fond du site). Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées n'a connaissance d'aucun forage sur le site et aucun forage ou puits n'est recensée sur la base du sous-sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clarifier vos propos et porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les informations relatives aux caractéristiques de ce forage et à son réseau de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

5.3 - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
(...).

Constats :

Au cours de l'inspection du 13 mars 2024, une reconnaissance de l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales du site présent au sud-ouest du parking du personnel, se rejetant dans un petit ruisseau confluant avec le ruisseau des Vergnes, 30 mètres à l'aval, a été réalisé. Aucun rejet, ni trace d'eaux résiduaires industrielles n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2012, article 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

2.2.2 - Valeurs limites de rejet.

(...)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur

considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Débit de référence	Moyen journalier (m ³ /j) :	40	Maximal journalier (m ³ /j) :	80
--------------------	--	----	--	----

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	4	8
DBO5	100	4	8
DCO	300	12	24
Azote NTK	15	0,6	1,2
Phosphore total	2	0,08	0,16
Indices phénols	0,3	0,012	0,024

(...).

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduelles industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (Estuaire Fluvial Garonne Aval (masse d'eau FRFT34) via l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2022 à décembre 2023 ont pu être consultés. Le débit journalier de rejet oscille entre 32,7 et 185 m³/j, pour un débit maximal prescrit à 80 m³/j. Des débits de rejet supérieurs à 80 m³/j sont intervenus au cours des mois d'août (102,5 m³/j) et de septembre 2022 (123 m³/j), en janvier (116 m³/j), mai (86,86 m³/j), juin 2023 (96 m³/j) et de septembre à décembre 2023 (de 81 à 185 m³/j). Certaines valeurs de débit journalier sont identiques sur plusieurs jours consécutifs, essentiellement le week-end).

Le pH des eaux résiduelles industrielles rejetées est invariablement égal à 5,5 sur plusieurs jours et mois consécutifs alors que l'article 5.9.1 de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 prescrit une surveillance continue du pH avec enregistrement (pH égal à 5,5 tous les jours entre juin 2022 et mars 2023, et entre juillet et novembre 2023).

La température des ERI rejetées est suivie hebdomadairement.

Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 35 et 1280 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de janvier (128 mg/l), septembre (1280 mg/l), décembre 2022 (127 mg/l) et de janvier à mars 2023 (de 102 mg/l à 242 mg/l) puis de mai à octobre 2023 (de 112 mg/l à 248 mg/l) ; toutefois, les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu si l'on considère qu'il s'agit de la Garonne et non du Ruisseau des Vergnes).

Pour le paramètre DBO5, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 5 et 390 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; des dépassements sont constatés au cours des mois de septembre 2022 (390 mg/l) et de septembre 2023 (210 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 70 et 1234 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l ; des dépassements sont constatés au cours des mois de septembre 2022 (1234 mg/l), de mai 2023 (481 mg/l), juillet 2023 (378 mg/l) et de septembre 2023 (947 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour les paramètres NKJ, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 4,49 et 62,6 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 15 mg/l ; des dépassements sont constatés au cours des mois d'août et septembre 2022 (19,2 et 62,6 mg/l), de juin à septembre 2023 (15,2 à 52,7 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour les paramètres Phosphore total, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,73 et 13,8 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 2 mg/l ; des dépassements sont constatés au cours des mois de mars, de mai à septembre 2022 (de 2,69 à 13,8 mg/l), puis en janvier 2023 et de mars à novembre 2023 (de 2,37 à 7,45 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre Cuivre et ses composés, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 4,16 et 19,9 µg/l. Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre Indice Phénol, la qualité des ERI rejetées respecte la valeur limite d'émission prescrite (0,3 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que votre station d'épuration demeure dimensionnée pour traiter les eaux résiduaires industrielles produites par les activités du site, en qualité et en quantité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. (...) Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (...).
Constats : L'inspection du 13 mars 2024 a permis de constater la présence de détecteurs autonomes de fumée en divers endroits du site, dont en surplomb de certaines armoires électriques. Toutefois, aucun détecteur n'est installé dans le local de stockage de matières sèches, en dessous du paratonnerre installé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la réfection des cellules de stockages existantes, installer des détecteurs autonomes de fumée dans les locaux à risque incendie et à proximité de toute armoire électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...).
Constats : 2 robinets d'incendie armés (RIA) sont fonctionnels, le premier au niveau de la cuverie et le second au niveau du local de conditionnement. Un RIA est implanté au fond du local de stockage « grands crus » mais n'est pas fonctionnel et ne fait pas l'objet de vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la réfection des cellules de stockages existantes, justifier à partir d'un plan du site les locaux couverts par les RIA fonctionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...).
Constats : Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique suivants : - Le compte-rendu de vérification périodique Q4 établi par la société ISOGARD SAS, le 20 septembre 2023. L'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4, - Une attestation émise par la société ISOGARD SAS, le 21 mars 2024 précisant que sur le réseau de 3 RIA du site, seul le poste 3 est alimenté, - Le certificat Q18, établi par la société APAVE, le 1er avril 2024 ; La vérification réalisée n'est que partielle et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1997, article 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE, le 1er avril 2024, relatif à : - La vérification dans un établissement recevant du public des installations électriques et éclairages, qui fait état d'aucune anomalie, - La vérification des installations électriques dans le bâtiment principal. Le rapport de vérification fait état de 94 anomalies dont 54 déjà signalées relatives : <ul style="list-style-type: none">• à la protection par dispositif différentiel absent ou inadapté (4),• à la protection inadaptée contre les surintensités (11),• à la protection inadaptée contre les surcharges (7),• à l'absence de continuité à la terre (5),• à des installations électriques défectueuses ou inadaptées (8),• à des équipements en mauvais état (4),• à des dispositifs de protection inadaptés (4). Certaines installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et les mesures correctives apportées par l'exploitant et les conditions de levée de ces anomalies n'ont pas été communiquées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société BCM, le 18 mai 2022. Cette ARF conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV sur la structure et sur les lignes externes, l'interconnexion au réseau général de terre du site (équipotentialité), la mise en place de mesures de prévention en cas de situation orageuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a transmis l'étude technique (ET) réalisée par la société BCM, le 18 mai 2022. Cette ET définit les dispositifs de protection à installer, dont un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA), comprenant un compteur d'impact de foudre, des parafoudres de type I+II au niveau du TGBT du site. Le modèle de carnet de bord était annexé à l'ET mais pas la notice de vérification et de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la présence sur site de cette notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Par courrier du 18 octobre 2022, l'exploitant a précisé que l'installation des dispositifs de protection seraient installés en novembre 2022, en communiquant la proposition commerciale signée relative à l'installation d'un paratonnerre et de parafoudres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification par organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification initiale du système de protection contre la foudre, réalisée par un organisme distinct de l'installateur, le 15 novembre 2022. Ce rapport mentionne la conformité des compteurs de coup de foudre. Lors de l'inspection du 13 mars 2024, l'inspection des installations classées a cherché à relever les compteurs d'enregistrement des agressions de la foudre, au niveau des descentes du paratonnerre. Toutefois, la présence de ces derniers n'a pas été constatée. Il s'avère que le type de paratonnerre installé est en mesure de communiquer les informations utiles à l'exploitant dont l'historique de foudroiement, depuis un portail web dédié. Par courriel du 12 avril 2024 l'exploitant a transmis un extrait du rapport de fonctionnement du paratonnerre installé. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie ou d'alerte particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : La société MAISON GINESTET SA a élaboré ce plan de défense incendie en décembre 2021. Ce plan a été actualisé en novembre 2023. Ce plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- les plans du site relatifs aux conditions d'accès, de circulation des secours et à l'implantation des points d'eau incendie sur le site, à l'implantation des issues de secours, à la cartographie des flux thermiques,- les actions à mener en cas de détection d'un incendie,- la liste du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et d'encadrer l'évacuation des locaux, le point de ralliement,- les dispositifs à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site. La société MAISON GINESTET SA doit compléter son plan de défense incendie, en y intégrant : <ul style="list-style-type: none">- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,- les modalités de l'appel des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées une étude des effets thermiques en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG, réalisée en septembre 2021, tenant compte de la configuration actuelle du bâtiment existant. Cette étude démontre que les flux thermiques de 3 kW/m², de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux pour les tiers.

En ce sens, la société MAISON GINESTET SA répond aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Cette étude a été actualisée en septembre 2023 afin de tenir compte des modifications projetées de ce même bâtiment. Cette étude restera à actualiser dès lors que l'ensemble des modifications projetées aura été définitivement fixé.

Type de suites proposées : Sans suite